

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 343

AMENDEMENT

présenté par
Mme Fruchon, M. Ray et Mme Corneloup

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 21 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette partie de l'article 2 crée une nouvelle procédure pour que certains appels limités aux peines complémentaires soient examinés exclusivement par des magistrats professionnels. Mais l'écartement d'un jury dans de telles situations participe à la tendance constatée par le Conseil national des barreaux et la Conférence des bâtonniers de multiplication des dérogations de procédure sans jury éloigne nos citoyens un peu plus du jugement des crimes. Encore une fois, l'amélioration des délais de traitement invoquée n'est pas justifiée techniquement. Cet amendement propose donc de conserver la confiance des justiciables dans la justice criminelle avec le maintien d'un jugement en cour d'assises d'appel avec la participation des citoyens.